Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260402-DC2026040103-DE

**COMMUNE DE PLUNERET**
7, place Vincent Jollivet
56400 PLUNERET

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1er AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1er avril, à 19h00, le conseil municipal de la Commune de PLUNERET convoqué par voie dématérialisée en date du 26 mars s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Franck VALLEIN, Maire.

**Délibération n° 20260401/03 :**
**Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT**
Rapporteur : Franck VALLEIN

**Etaient présents :** Franck VALLEIN, François POMMOIS, Laurence LE PABIC, Karl HURTAUD, Madeleine TOSTEN, Philippe GOURAUD, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL, Laurent HARNOIS, Audrey MINAMBRES, Jean-Pierre LAURENT, Claudine BOULAIRE, Hervé GUILLOUZIC, Rémy GUILLOUZIC, Nathalie TROCHU, Jean-Michel UBEDA, Sylvie GAHINER, Bruno SEVERE, Nathalie LE BERRIGAUD, Stéphane LE MENAJOUR, Loïc HAREL, Nicolas BERTHONNEAU, Claire DREAN, Anthony CARO, Cyrille RASSOUL, Carine PUREN, Mevanwi GUEGAN, Laura LE FALHER, Elodie CERVO, Nolwenn SORTAIS
**Absents représentés :** /
**Absents excusés :** /
Nombre de conseillers en exercice : 29 - Présents : 29 - Pouvoirs : 0 - Votants : 29
Secrétaire de séance : Loïc HAREL
Ouverture de la séance : quorum atteint avec 29 conseillers municipaux présents

---

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de Maire. Toutefois le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

Il est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice en recettes au compte 1641, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite de ceux prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres d'un montant inférieur à 100 000 €HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, y compris en cas de dépassement de ce seuil.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 056-215601766-20260402-DC2026040103-DE

4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ce droit et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, sans conditions de montant et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ce droit à un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme."
15. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble du contentieux et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
16. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un préjudice estimé 50 000 € ;
17. donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
19. autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention, dans la limite d'un montant prévisionnel de subvention inférieur à 500 000 € ;
21. procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 2 000 000 €HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour lesquels les crédits nécessaires aux travaux sont inscrits au budget ;
22. admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DELEGUE à M. le Maire les compétences énoncés ci-dessus**
- **DIT que ces délégations peuvent être subdéléguées à un adjoint dûment désigné par arrêté du Maire en cas d'absence de celui-ci, ainsi qu'aux agents dûment désignés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.**

PLUNERET, le 2 avril 2026
Le Maire,
Franck VALLEIN